

28 nov. — Arrêté n° 694/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants.	22
28 nov. — Arrêté n° 695/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu Kadenga Yao.	22
28 nov. — Arrêté n° 696/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Sonhaye Kondi.	22
28 nov. — Arrêté n° 697/MEF/CR portant modification de taux de majoration pour enfants.	22
28 nov. — Arrêté n° 698/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Alleh Atti Oupré.	22
28 nov. — Arrêté n° 699/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Madjamdo Salo-Sardji.	23
6 déc. — Arrêté n° 702/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi-Tessio Comlan.	23
7 déc. — Arrêté n° 703/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mouzou K. Patchana.	23
7 déc. — Arrêté n° 704/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Wella Sogoyou.	23
7 déc. — Arrêté n° 705/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adam Assoumanou.	24
7 déc. — Arrêté n° 706/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. de Souza Kowovi.	24
7 déc. — Arrêté n° 707/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kamouki Tchao.	24
7 déc. — Arrêté n° 708/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Huémissan Agossé Altoussé.	24
7 déc. — Arrêté n° 709/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Abotsi Komlan.	25
7 déc. — Arrêté n° 710/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Bagnargou.	25
7 déc. — Arrêté n° 711/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Pekemsi Ankou.	25
7 déc. — Arrêté n° 712/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Mensah-Assiakoley Komessan Fafa.	25
7 déc. — Arrêté n° 713/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Kpiélibé.	26
7 déc. — Arrêté n° 714/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awizoba Alababani.	26
7 déc. — Arrêté n° 715/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atafai Abalo.	26
Rectificatif à de précédents arrêtés portant concession d'une pension de retraite.	26
Arrêtés portant approbation de rôles.	27
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêté portant admission aux concours directs.	30
Additif à un précédent arrêté portant admission aux concours.	30
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté portant admission définitive.	30

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 88-167 du 4 novembre 1988 portant création, composition et attributions de la commission du contentieux des changes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution notamment en son article 15,

Vu la loi n° 88-5 du 26 mai 1988 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes notamment en son article 17,

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — En application de l'article 17 de la loi n° 88-05 du 26 mai 1988 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes, il est créé une commission du contentieux des changes qui se compose des membres suivants nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Président : Le procureur de la République

Membres : — Trois représentants du ministère de l'économie et des finances

— Le directeur de la sûreté nationale ou son représentant,

— un représentant du ministère du commerce et des transports,

— Le directeur national de la banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) ou son représentant,

— Un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture,

— Un représentant de l'association professionnelle de banques et établissements financiers

La commission peut appeler à siéger, toutes personnes ayant une compétence particulière sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

L'agence nationale de la BCEAO assure le secrétariat de la commission.

Art. 2 — La commission se réunit sur instruction du ministre chargé des finances ou sur convocation de son président ou en l'absence du président, à la demande de tout membre de la commission, préalablement acceptée par le ministre chargé des finances.

Elle examine les demandes de transaction en matière d'infraction à la législation des changes portant sur une somme supérieure ou égale à cinq cent mille (500.000) francs CFA ainsi que les requêtes expresses formulées par l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes.

Art. 3 — Lorsqu'elle est saisie d'une demande de transaction, la commission invite l'auteur à produire, dans un délai de quinze (15) jours, les faits qu'il juge utiles pour appuyer sa demande et à présenter ses observations orales à la séance où il sera convoqué.

Art. 4 — Les délibérations de la commission n'ont aucun pouvoir exécutoire, mais constituent des avis destinés à l'information du ministre chargé des finances, lequel est seul habilité à prendre des décisions en la matière.

Art. 5 — Semestriellement, la commission élabore à l'intention du ministre chargé des finances, un rapport sur les conditions dans lesquelles les transactions ont été conclues. A cette fin, elle procède aux enquêtes nécessaires

auprès des différents corps intervenant dans la constatation des infractions à la législation des changes sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

Art. 6 — Les ministres de l'économie et des finances, de la justice, de l'intérieur et du commerce et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 nov. 1988
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-191 du 16 décembre 1988 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont affectés ;

Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

Vu le décret n° 86-2 du 6 janvier 1986 créant six nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

DECRETE :

Article premier — M. Agoh Kodjovi Ogbonkotan, capacitaire en droit, ancien clerc d'huissier, est nommé dans le ressort de la Cour d'appel de Lomé et titulaire de la huitième charge d'huissier de justice de Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs cfa avant d'être admis à prêter serment devant la Cour d'Appel.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 décembre 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-192 du 16 décembre 1988 ordonnant extradition.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu la demande d'extradition présentée par les autorités suisses à l'encontre de Hubacher Hans Peter ;

Vu l'arrêté n° 21 du 14 décembre 1988 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé.

DECRETE :

Article premier — Le nommé Hubacher Hans Peter, né le 20 septembre 1938 à Aarburg/AG, fils de Hans et de Rosa Hofmann, de nationalité Suisse, mécanicien-auto à Lomé, détenu suivant mandat d'arrêt en date du 14 novembre 1988 décerné par le Parquet du canton d'Argovie et mis en exécution le 14 décembre 1988 sous la prévention de délits répétés et continus contre la loi fédérale sur les stupéfiants et violation d'une obligation d'entretien, délits prévus et punis par la législation togolaise, sera extradé et remis aux autorités Suisses compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 — Les frais de transports de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement Suisse.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé le 16 Décembre 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-195 du 20 décembre 1988 relevant de ses fonctions le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973, instituant un code de sécurité sociale, notamment en son article 8,

DECRETE :

Article premier — M. Nangbob Barnabo, cadre de banque, directeur général de la caisse nationale de Sécurité Sociale, est relevé de ses fonctions.

Art. 2 — Le présent décret prend effet à la date de sa signature, sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Décembre 1988
Général G. EYADEMA

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Transfert d'un CASINO

Arrêté interministériel n° 123/INT-MEE du 9-11-88
— Est autorisé le transfert provisoire du casino africa de